

ART. 18. — La jouissance de l'allocation commence le jour de la cessation du traitement d'activité ou le lendemain du décès du fonctionnaire ou du décès de la veuve.

ART. 19. — I. — Tout agent démissionnaire, destitué ou révoqué de son emploi perd ses droits à l'allocation. S'il est remis en activité ses premiers services lui seront comptés.

II. — Celui qui est constitué en déficit pour détournement de deniers ou de matières ou convaincu de malversations perd ses droits à l'allocation lors même qu'elle aurait été liquidée et inscrite au grand-livre.

III. — Cette dernière disposition est applicable à l'agent convaincu de s'être démissionné de son emploi à prix d'argent et à celui qui aurait été condamné à une peine afflictive et infamante. Dans ce dernier cas, s'il y a réhabilitation, les droits à la pension sont rétablis.

ART. 20. — I. — Les allocations servies par le Territoire ne peuvent se cumuler avec un traitement quelconque sur les fonds de l'Etat, des départements, des colonies, des pays de protectorat ou territoires à mandat, des communes ou des établissements publics que dans le cas où le total dudit traitement et de l'allocation serait inférieur au montant de la solde de présence dégagee de tous accessoires dont jouissait le titulaire au moment de son admission à la retraite.

II. — Lorsque ce total dépasse le montant de la dernière solde d'activité, il y est ramené par la suspension d'une partie de l'allocation.

III. — Pour l'application des paragraphes 1, 11 du présent article, le traitement attaché au nouvel emploi devant servir de base à la limitation du cumul est le traitement de présence à l'exclusion des sommes attribuées à titre de supplément colonial ou de celles ayant le caractère d'un remboursement de dépenses. Sont considérées comme traitements, les sommes allouées sous quelque dénomination que ce soit à raison de services rémunérés au mois ou à l'année.

IV. — Les dispositions restrictives du cumul ne sont pas applicables aux traitements viagers que les membres de l'ordre national de la légion d'honneur et les médaillés militaires reçoivent en cette qualité, ni aux pensions militaires soit pour invalidité, soit proportionnelle. Il en est de même à l'égard des allocations viagères attribuées aux titulaires de médailles d'honneur ou distinctions honorifiques professionnelles.

V. — Le droit à la jouissance de l'allocation proportionnelle ou pour inaptitude au service est en outre suspendu si le titulaire, soit en France, soit au Togo, soit dans une colonie, protectorat ou pays sous mandat français est admis dans un emploi quelconque rétribué sur les fonds des collectivités publiques. L'allocation est remise en paiement sur la demande de l'intéressé, à l'expiration des nouveaux services à moins que ceux-ci n'aient donné lieu à la concession d'une pension dont l'obtention entraînerait de plein droit la radiation de la première.

ART. 21. — I. — En aucun cas et pour quelque cause que ce soit une veuve ne pourra cumuler sur sa tête deux allocations de réversion au titre du présent règlement. Il en est de même pour les orphelins.

II. — Les veuves de fonctionnaires, fonctionnaires elles-mêmes des services locaux, peuvent cumuler une allocation avec un traitement quelconque ou avec un traitement ou avec une autre pension jusqu'à concurrence de 6.000 francs.

ART. 22. — I. — Les allocations sont payées par trimestre et à termes échus, les 1^{er} janvier, 1^{er} avril, 1^{er} juillet et 1^{er} octobre.

II. — Le paiement aura lieu à la caisse du comptable désigné sur la présentation par le bénéficiaire de son titre et contre remise du coupon échu que l'intéressé quittance en présence de l'agent chargé du paiement.

Si les arrérages sont perçus par un mandataire, celui-ci doit produire un certificat de vie-procuration, exempt de timbre, délivré soit par le maire, le commandant de cercle ou le chef de subdivision, constatant que le mandant est vivant, qu'il ne peut ou ne sait signer, ou qu'il est dans l'impossibilité réelle et constatée de se déplacer et qu'il donne procuration pour l'encaissement des arrérages.

Lorsque le pensionnaire ou son représentant légal en exprime le désir, le certificat délivré par les autorités peut être remplacé par un certificat exempt de timbre délivré par un notaire. Lorsque le pensionnaire ou son représentant légal, capable de signer et de se déplacer, fait encaisser les arrérages par un tiers le paiement est effectué entre les mains du porteur du coupon sur présentation d'un *certificat de vie* exempt de timbre.

Un certificat de cession de paiement délivré par la dernière autorité ayant qualité pour payer la solde des bénéficiaires en activité de service avant qu'ils ne soient rayés des contrôles est produit à l'appui du premier paiement d'arrérages.

Dès qu'il a connaissance qu'une veuve titulaire d'allocation s'est remariée, le comptable assignataire doit refuser le paiement des arrérages, faire déposer par l'intéressée, contre reçu, son livret d'allocation qu'il transmet avec les fiches mobiles à l'autorité administrative. Celle-ci procède à l'enquête nécessaire et si le nouveau mariage est constaté, la pension est annulée, ou s'il y a lieu, rétablie au nom des orphelins mineurs.

ART. 23. — I. — Les allocations sont rayées du grand-livre après trois ans de non réclamation des arrérages, leur rétablissement ne donne lieu à aucun rappel d'arrérages antérieurs à la demande.

II. — La même déchéance est applicable aux héritiers ou ayants-droit des titulaires d'allocations qui n'ont pas produit la justification de leurs droits dans les trois ans qui suivent la date du décès de leur auteur.

ART. 24. — Les pièces justificatives de paiement des arrérages des allocations comprises dans les comptabilités mensuelles des agents spéciaux sont adressées au chef du bureau des finances qui en assure la régularisation.

ART. 25. — Le présent arrêté qui aura son effet pour compter du 1^{er} janvier 1938 sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 17 décembre 1937.

MONTAGNE.

Santé publique

ARRETE N° 662 mettant sous le régime de surveillance sanitaire les navires en provenance de Cotonou.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 27 décembre 1928 portant réglementation de la police sanitaire maritime aux colonies;

Vu le télégramme en date du 20 décembre 1937 du gouverneur du Dahomey signalant un cas mortel européen suspect maladie 19 survenu à Cotonou;

Sur la proposition du délégué du chef du service de santé;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les navires en provenance de Cotonou seront considérés comme suspects et mis en surveillance sanitaire.

ART. 2. — Les passagers débarqués à Lomé seront soumis à la visite médicale pendant une période de 6 jours à compter du moment du débarquement.

ART. 3. — Aucune communication avec la terre ne pourra avoir lieu de nuit (entre 18 h. et 6 h. du matin). Aucun travail d'embarquement ou de débarquement ne sera effectué de nuit.

ART. 4. — Si le navire emploie des manœuvres togolais (kroumens) pour le travail de déchargement et de chargement, à son bord, ces manœuvres devront ne jamais quitter le navire pendant toute la durée du séjour en rade. Le travail terminé, les manœuvres seront débarqués de jour et mis en surveillance au lazaret pendant une période de 6 jours à compter de l'arrivée du navire.

ART. 5. — Seuls seront autorisés à monter à bord de 6 heures du matin à 18 heures :

1^o — Le médecin arraisonneur, agent ordinaire de la santé,

2^o — L'agent principal de la santé,

3^o — L'agent de la compagnie,

4^o — A l'arrivée du navire l'inspecteur de la sûreté,

5^o — Le chef du service des douanes.

Ces personnes ne devront en aucun cas être accompagnées de leur secrétaire ou commis.

ART. 6. — Le délégué du chef du service de santé du Togo et l'administrateur en chef commandant le cercle du sud sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 21 décembre 1937.

MONTAGNE.

Création de postes de douanes

ARRETE N^o 663 créant deux postes de douane à Agouégan et Tokpli (cercle du sud) ouverts aux importations et aux exportations.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉSION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 11 novembre 1926 portant réglementation douanière dans le territoire du Togo, placé sous le mandat de la France notamment l'article 118 de ce décret;

Sur la proposition du chef du service des douanes;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé deux postes de douane, l'un à Agouégan l'autre à Tokpli (cercle du sud) ouverts aux importations et aux exportations.

ART. 2. — Le chef du service des douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté, applicable à comp-

ter du 16 janvier 1938, qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 23 décembre 1937.

MONTAGNE.

Pensions

MODIFICATIF à l'arrêté n^o 112 du 20 février 1937.

ARTICLE 24. — *Délivrance et enregistrement des titres.* — Chaque pensionnaire reçoit un titre de pension délivré sous forme de livret à coupons, signé par le Commissaire de la République, et enregistré sur un grand-livre ouvert à cet effet au bureau des finances du Territoire.

Pour les gratifications temporaires de réforme, un certificat d'inscription est délivré au titulaire par la même autorité.

Elles seront enregistrées sur un registre spécial.

Les gratifications de réforme devenues définitives donneront lieu à délivrance d'un livret à coupons du même modèle que pour les pensions.

Elles seront inscrites au grand-livre des pensions.

ARTICLE 26. — *Paiements des arrérages.* — Les arrérages des pensions et gratifications définitives de réforme sont payables par trimestre et à terme échu aux dates suivantes :

1^{er} janvier, 1^{er} avril, 1^{er} juillet, 1^{er} octobre.

Les gratifications temporaires de réforme sont payables par semestre et à terme échu.

Le paiement des pensions et gratifications définitives aura lieu à la caisse du comptable désigné, sur la présentation par le pensionné de son titre de pension et contre-remise du coupon échu que l'intéressé quitte en présence de l'agent chargé du paiement.

Les gratifications temporaires seront payées sur production du certificat d'inscription et d'un certificat de vie-quitte.

Dans le cas où les arrérages sont perçus par un mandataire, celui-ci doit produire, pour les pensions et gratifications payables sur livret, le titre de pension et un certificat de vie-procuration; pour les gratifications temporaires, le certificat d'inscription et un certificat de vie-procuration.

Le certificat de vie-procuration délivré soit par le maire, le commandant de cercle ou le chef de subdivision doit constater que le mandant est vivant, qu'il ne peut ou ne sait signer, ou qu'il est dans l'impossibilité réelle et constatée de se déplacer et qu'il donne procuration pour l'encaissement des arrérages.

Les certificats de vie et certificats de vie-procuration délivrés par les autorités administratives pour le paiement des arrérages de pensions ou gratifications de réforme sont exempts de timbre.

Un certificat de cessation de paiement délivré par la dernière autorité ayant qualité pour payer la solde des miliciens, gardes et policiers en activité de service avant qu'ils ne soient rayés des contrôles est produit à l'appui du premier paiement d'arrérages.

Les pensions ou gratifications de réforme sont rayées du grand-livre après trois ans de non-réclamation des arrérages, leur rétablissement ne donne lieu à aucun rappel d'arrérages antérieurs à la demande.

Sont abrogées les dispositions des articles 24 et 26, contraires au présent modificatif.

Lomé, le 23 décembre 1937.

Le Commissaire de la République,
MONTAGNE.